



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/98 d'opposition au
Transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de
l'EPCI**

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes d'Arcis/Mailly/Ramerupt,

Considérant que la communauté de communes d'Arcis/Mailly/Ramerupt exerce une compétence en matière de (collecte des déchets ménagers– assainissement collectif et/ou non collectif –création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - voirie – habitat) ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes;

ARRÊTÉ

Le maire d'Arcis-sur-Aube, s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence de l'habitat.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

12 OCT. 2026

**Le Maire
Charles HITTLER**



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation